

ARRÊTÉS

FOLIO_149

A_URBA202607_69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CESSY

Dossier n° AT00107126B0002

Date de dépôt : 18/05/2026

Demandeur : **LES PIMOUSSES micro-crèche**

Pour : Installation d'un bloc climatiseur extérieur

Adresse terrain : 50 Rue de la Bergerie
01170 CESSY

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un
établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation
délivrée par le Maire au nom de l'État**

Le Maire de CESSY,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro **AT00107126B0002** sollicitée par la **SARL LES PIMOUSSES Micro-crèche**, n° SIRET 10332921500018 représentée par Madame Madison SAISON et ayant son siège 120 rue des Bergers 01170 Gex et valant pour l'installation d'un bloc climatiseur extérieur au 50 Rue de la Bergerie 01170 CESSY ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'AVIS FAVORABLE de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 16/07/2026, ci-joint,

Considérant l'AVIS FAVORABLE de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur réunie le 30/06/2026, ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION ASSORTIE DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES

- **Prescriptions Accessibilité** : Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- **Prescriptions Sécurité Incendie** : Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

29 JUL. 2026

Fait à CESSY, le
Le Maire

Par délégation du Maire



Muriel MAY
Adjointe au Maire

Affaire suivie par : Lieutenant 2^e classe IARDONI David
Réf. : DI/IB - D2026-002463
Tél : 04.50.48.86.74
Courriel : prs.monts-jura@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 30/06/26

**RAPPORT ERP DE 5^{EME} CATÉGORIE
MOINS DE 20 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Aménagement d'une micro-crèche

V/Réf : AT 001 071 26 B 0002 reçue le 01/06/26 du Pays de Gex Agglo

N/Réf : E-071-00205-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Micro-crèche Les Pimousses**

Activité principale : **R - Établissements d'éveil, d'enseignement**

Commune : **CESSY**

Adresse : **50 Rue de la Bergerie**

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant inconnu de nos services.

Cette micro-crèche sera situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation R+3.

L'établissement, de forme rectangulaire totalisant une surface accessible de 160 m², est constitué comme suit :

- une salle de vie de 140 m²,
- un bureau,
- une cuisine fermée,
- une salle de pause,
- un local poussette,
- un sanitaire,
- une salle Snoezelen,
- une buanderie,
- un grand dortoir,
- deux dortoirs bébé,
- une salle de change.

L'établissement dispose de 1 dégagements totalisant 2 Unités de passage (UP).

3- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 25 février 2025 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

4- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **R - Établissements d'éveil, d'enseignement**

Effectif du public : 12 personnes

Effectif du personnel : 5 personnes

TYPE : R

CATÉGORIE : 5^{ème}

5- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article R. 143-4 du CCH).
- 2) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24 §1).

- 3) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 4) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Il sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 §2).
- 5) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27 §3).
- 6) **Afficher bien en vue des consignes** précises indiquant :
1. le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 2. l'adresse du centre de secours de premier appel,
 3. les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 7) **Apposer à l'entrée des établissements, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.** Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
1. - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 2. - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 3. - des organes de coupure des fluides ;
 4. - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 5. - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27 §6).
- 8) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 2 §4).
- 9) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 :
« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».

6- PRESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE :

- 10) sans

7- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- 11) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

8- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

9- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenant 2^o classe IARDONI David

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 30 juin 2026** sous la présidence de Monsieur Lamine SADOUDI, le Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

AT 001 071 26 B 0002
Aménagement d'une micro-crèche
Micro-crèche Les Pimousses
50 Rue de la Bergerie à CESSY

Le Président,

Monsieur Lamine SADOUDI

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
Shirley Audin

Tél. : 04 74.45.63.28
shirley.audin@ain.gouv.fr

**Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes
Handicapées**

Réunion du jeudi 16 juillet 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 001 071 26 0 0002 Déposé en mairie le 18/05/2026 et réceptionné en DDT le 01/06/2026

N° urbanisme : DP 001 071 26 B 0066

Commune : CESSY

Demandeur : LES PIMOUSSES représentée par Mme SAISON Madison
Adresse du demandeur : 120 Rue des Bergers 01170 GEX

Nom établissement : LES PIMOUSSES
Adresse des travaux : 50 Rue de la Bergerie 01170 CESSY

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un local commercial vide pour accueillir une micro-crèche. Le cheminement PMR de la rue à l'entrée de l'établissement se fait via le domaine public. Onze places de parking sont attribuées à l'ensemble des commerces, dont une place PMR. L'accès de l'établissement s'effectue, de plain-pied, par une porte battante d'une largeur d'1 m ; il est assuré par le personnel via un carillon d'appel positionné à l'extérieur. De la vitrophanie sera posée sur la baie vitrée et la porte d'entrée sera équipée de bandes adhésives contrastées. Les circulations intérieures seront d'1,40 m de large minimum. Le sol est plat, non meuble. Les portes accessibles au public présentent une largeur de 96 cm, l'accès au bureau s'effectue uniquement accompagné par le personnel. Le bureau, accessible au public, dispose d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents ou ayant transmis leur avis écrit motivé :

M. Albert SOUCHARD, président de la commission ;
M. Frédéric CRASSIN, représentant du directeur départemental des Territoires ;
M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
M. Thierry ABERT, représentant d'association de personnes handicapées, disposant du pouvoir de M Joël MONIER ;
M. Régis PIERRON, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP disposant du pouvoir de M. Vivien CAMPION ;
Le représentant de la commune.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Équipements et commandes :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils sont repérables et détectables.

Attestation d'accessibilité :

Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, une attestation d'accessibilité devra être télédéclarée dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À BOURG EN BRESSE, le 16 juillet 2026

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le président de la commission

M. Albert SOUCHARD



— Informations importantes —

- L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation faite à l'exploitant de chaque ERP de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. L'objectif de ce registre est de permettre de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. (plus d'informations sur : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1).
- Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr